

Thème 1 : Peine de prison et surveillance électronique

Webinaire du 20/01/2022 – GOFFAUX Lionel

CHAPITRE 1.

Exécution de la peine d'emprisonnement

Calcul de la peine, cumul de peines, libération et suivi

Eric Maes

13

CHAPITRE 2.

Le calcul des peines privatives de liberté exposé au regard de la pratique

Lionel Goffaux

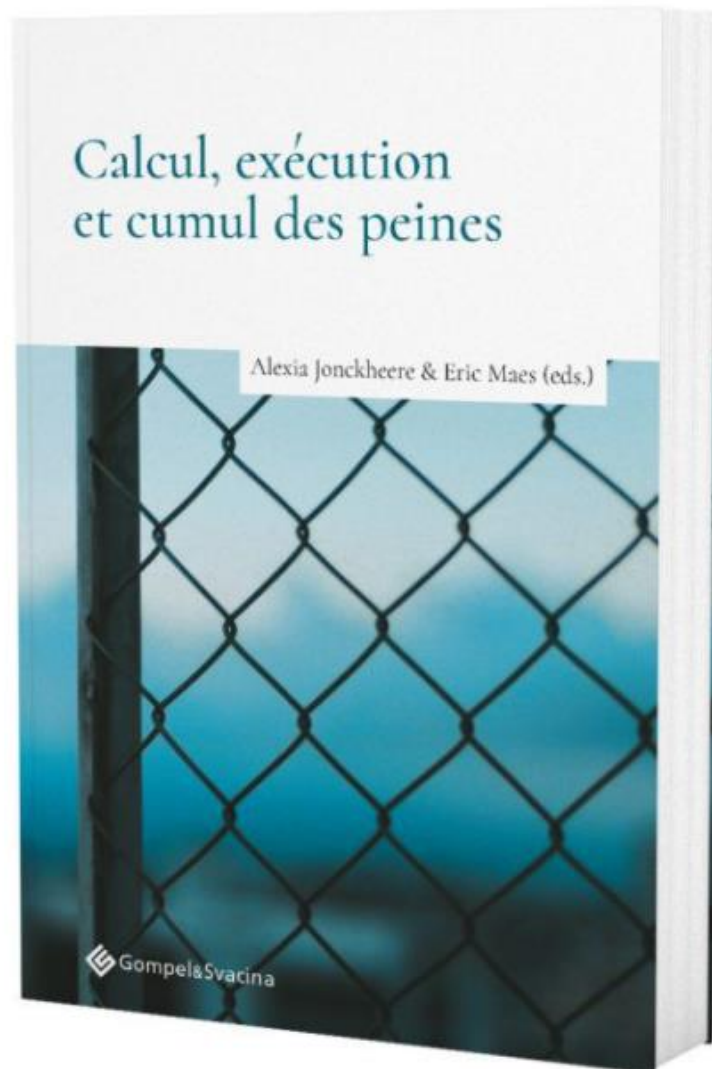
41

CHAPITRE 3.

La mise en œuvre de la surveillance électronique sous ses multiples formes

Eric Maes & Diëm Lebrun

77



Comment calculer l'exécution d'une peine privative de liberté ?

- Quand est-ce qu'elle commence à courir ?
- Quand surviendra le terme ?
- Quid du cumul entre deux titres de détention ?
- Existe-t-il des évènements perturbateurs ?

Convertir la peine en jours

- 1 mois d'emprisonnement = 30 jours (Art. 25 du Code pénal).
- 1 an d'emprisonnement = 365 jours (Cass., 23 septembre 1901 et 12 décembre 2018).
- 12 mois = 360 jours.
- Quid du sursis avec partie effective ?

Point de départ du délai : un seul titre (1)

- Ordonnance de capture : moment de l'arrestation.
- Billet d'écrou : moment de l'incarcération.
- Détention préventive : moment de l'arrestation (mais inscrit lorsqu'il y aura condamnation).

Point de départ du délai : un seul titre (2)

Une personne est arrêtée **le 1^{er} janvier 2022 à 17h43** par la Zone de Police de Nivelles-Genappe. Elle passe la nuit au poste. Elle est amenée à la prison de Nivelles le 2 janvier 2022 à 8h45, suite à une ordonnance de capture mettant en exécution un jugement prononcé par le tribunal de première instance du Brabant Wallon du 15 mars 2020 le condamnant à **six mois d'emprisonnement**.

Point de départ du délai : plusieurs titres (1)

- D'abord détenu sous mandat d'arrêt, puis exécution d'une condamnation pour une autre cause : point de départ = moment de la mise en exécution effective de la condamnation.
- SI La cause relative au mandat d'arrêt aboutit à une condamnation ferme (sauf cas d'une peine assortie d'un sursis pour ce qui excède la détention préventive) : le point de départ du calcul est modifié au moment du prononcé et est fixé au moment de l'arrestation.
- **SI** La cause relative au mandat d'arrêt est désactivée : le point de départ demeure celui du jour de la recommandation.

Point de départ du délai : plusieurs titres (2)

Un inculpé a été **arrêté le 1^{er} juin 2021**. Il est placé **sous mandat d'arrêt** et conduit à la prison le 2 juin 2021. Sa détention préventive est maintenue à chaque chambre du conseil. Le 1^{er} septembre 2021, le Parquet du procureur du Mons envoie à la prison une recommandation en vue de l'exécution d'une **peine d'un an d'emprisonnement**. Le greffe de l'établissement pénitentiaire **inscrit** la condamnation sur la fiche d'écrou **le 3 septembre 2021**. La cause relative au mandat d'arrêt **aboutit en une condamnation pour un an d'emprisonnement par jugement prononcé le 4 octobre 2021**.

Détention antérieure

- « Toute détention subie avant que la condamnation soit devenue irrévocable, par suite de l'infraction qui donne lieu à cette condamnation, à l'exception de la condamnation par simple déclaration de culpabilité, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté restant à courir » (Art. 30 du Code pénal).
- Avance la date de fin de peine d'autant de jours qu'elles en comprennent.

Détention antérieure : casus

- Admettons qu'un inculpé a été privé de sa liberté et placé sous **mandat d'arrêt le 7 juin 2021**. La chambre des mises en accusation a ordonné sa **libération sous conditions le 22 juin 2021**. Le jour de la libération, l'Office des Etrangers décide de maintenir en détention l'inculpé en vue de son éloignement. **L'éloignement a lieu le 25 juin 2021**.
- Le tribunal de première instance prononce une peine de **7 mois d'emprisonnement** à charge du prévenu le 8 septembre 2021.
- Notre condamné est **arrêté et incarcéré le 1^{er} décembre 2021** par le truchement d'une ordonnance de capture.

Suspension de l'exécution de la peine

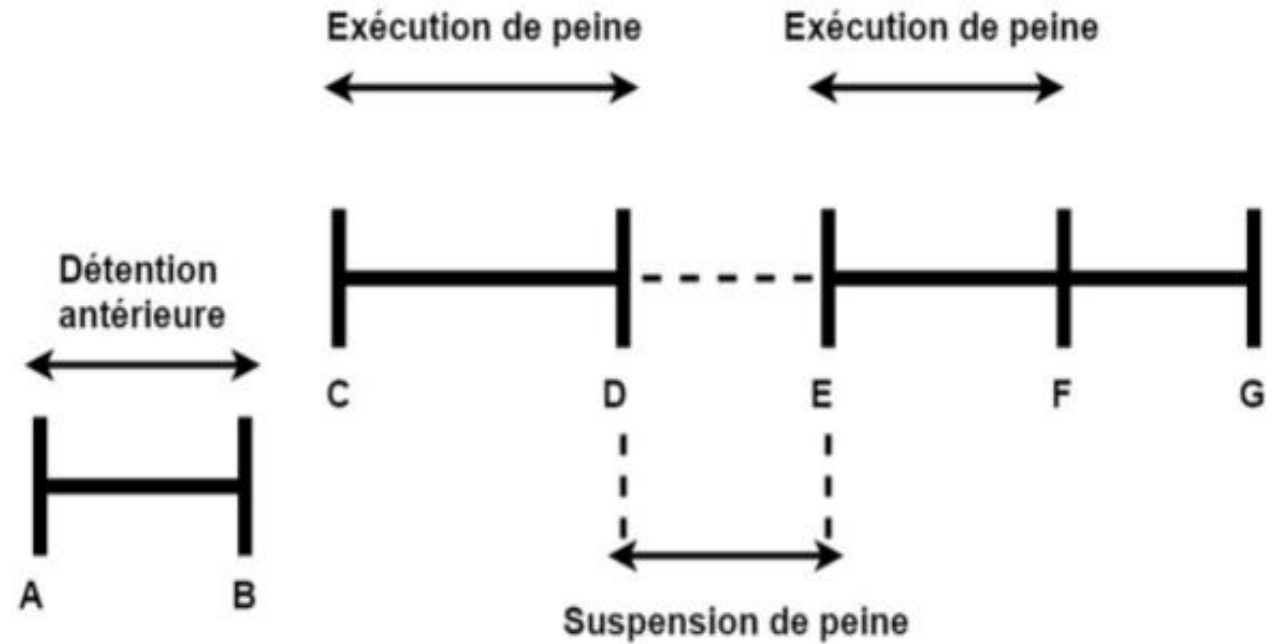
- L'interruption de l'exécution de la peine ;
- L'interruption de peine ;
- L'évasion ;
- L'interruption de l'exécution de la peine « Coronavirus COVID-19 ». en application de la loi du 20 décembre 2020.

-> Reculer la date de fin de peine d'autant de jours qu'elles en comportent.

Suspension de l'exécution de peine : casus

En date du **6 septembre 2021**, un condamné se rend à la prison muni d'un **billet d'écrou** en vue de l'exécution d'une peine d'un an d'emprisonnement. Le directeur de la prison le place en **interruption de peine en vue d'une surveillance électronique au moment de son incarcération**. Cette interruption de peine court **jusqu'au 25 octobre 2021**, date à laquelle il est placé en surveillance électronique. Cette modalité se déroule correctement jusqu'à ce que notre condamné décide **d'arracher le bracelet électronique** et de prendre des vacances à La Panne **le 5 novembre 2021**. La police réussit à mettre la main dessus et l'amène à la **prison la plus proche en date du 8 novembre 2021**.

Conclusion



- A = début de détention antérieure
- B = libération
- C = début de détention actuelle
- D = début de suspension de la peine (évasion ou interruption de peine)
- E = fin de suspension de la peine
- F = fin de peine avec détention antérieure
- G = fin de peine sans détention antérieure imputée

Figure 1. Ligne du temps relative à l'exécution des peines d'emprisonnement

Merci pour votre écoute.

Des questions, remarques ou observations ?

lgoffaux@gmail.com